

Entre la liberté et la coercion

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **33 (1941)**

Heft 7

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384276>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

33^{me} année

Juillet 1941

N° 7

Entre la liberté et la coercition.

On éprouve aujourd'hui quelque gêne à écrire un tel titre. Le lecteur pourrait être tenté de croire qu'il s'agit de prendre position en face des solutions absolues des systèmes qui s'affrontent sur les champs de bataille en une sanglante et horrible mêlée.

Ce titre a une signification générale. Depuis que le monde est monde, les hommes oscillent entre ces deux pôles, cherchent une solution intermédiaire entre une liberté anarchique et une coercition paralysante, en un mot recherchent l'ordre et la mesure, les deux principes qui, seuls, permettent à l'individu et aux sociétés de déployer tous leurs dons dans l'atmosphère politique et sociale la plus propice au développement de la culture.

Nous, Suisses, nous sommes convaincus que cet ordre et cette mesure peuvent être trouvés sans qu'il soit besoin pour cela de massacrer des millions d'hommes.

Sur un plan limité il est vrai, ce sont ces deux principes extrêmes de la liberté absolue et de la coercition qui s'affrontent dans la discussion auquel le problème de l'applicabilité générale des contrats collectifs donne actuellement lieu. Cette controverse permet de vérifier dans quelle mesure nous sommes prêts, les uns et les autres, en défendant nos conditions matérielles, à faire des concessions dans l'intérêt de l'ensemble, à subir des limitations de nos droits pour le bien de la collectivité et de l'individu tout à la fois.

Quelques citations illustreront la vigueur sinon l'âpreté avec laquelle les points de vue opposés se sont heurtés au cours de la discussion sur le principe de l'applicabilité générale:

1. « L'introduction de la clause de la force générale obligatoire met automatiquement fin à l'évolution naturelle de l'activité économique. »

2. « Qui demande le secours de l'Etat perd le droit de régler ses affaires comme bon lui semble. Il est impossible de demander, d'une part, des privilèges de l'Etat et, de l'autre, prétendre conserver intégralement ses libertés. »

3. « Le congrès est prêt à appuyer le principe de l'applicabilité générale des contrats collectifs, mais à la condition que seules les autorités fédérales aient la compétence de le promulguer et que les associations ouvrières et patronales conservent une indépendance absolue. »

4. « Au moyen de l'applicabilité générale nous voulons effectivement créer quelque chose de nouveau, un état intermédiaire entre l'aide de l'Etat et l'entr'aide privée. »

La première de ces citations est extraite du rapport annuel 1940 de la Chambre de commerce de Zurich, la seconde d'un article extrêmement critique de M. le Dr H. Spœrri («Basler Nachrichten» du 9 juin 1941) et qui porte le titre très caractéristique de: « Coup de barre dans le brouillard — sans compas et sans but? » La troisième citation est extraite de la résolution du congrès tenu récemment par la Fédération des ouvriers du vêtement et de l'équipement; la quatrième figure dans l'article du collègue Max Weber publié dans ce numéro.

Ces quatre citations nous inclinent à penser que la vérité est entre deux, dans une solution intermédiaire.

L'applicabilité générale ne mettrait « automatiquement fin à l'évolution naturelle de l'activité économique » que si l'application de cette force obligatoire elle-même était automatique. Que ce ne soit pas le cas, c'est ce que nous allons démontrer dans cet article liminaire; c'est ce que soulignent également les collègues qui ont collaboré à ce numéro. C'est également ce qui ressort du texte même du projet du Conseil fédéral tel qu'il a été accepté par le Conseil national et tel qu'il sera soumis au Conseil des Etats. Par ailleurs, l'évolution de l'économie a été aussi peu « naturelle » par le passé qu'elle sera « automatique » dans le régime d'économie dirigée de l'avenir. Comme toujours, la marche de l'économie continuera d'être commandée dans une large mesure par la nature et par les hommes, qui n'ont jamais fonctionné et ne fonctionneront jamais automatiquement. Nous n'avons aucune crainte à avoir à ce sujet. Même dans une économie planifiée à 100 pour cent, il y aura encore plus de hasards et d'impondérables que nous n'en pourrions prévoir. La liberté « absolue » de l'évolution économique comme la planification « intégrale » ne seront jamais que des contes de fée, à cette différence près que l'un place l'âge d'or dans le passé et l'autre dans l'avenir. Cependant on peut envisager une solution intermédiaire entre une évolution « naturelle » où le blé est non moins « naturellement » jeté à la mer et un planisme absolu où les rations strictement mesurées qui seront alors accordées aux hommes leur demeureront dans la gorge parce qu'un Etat omnipotent aura supprimé toute liberté d'opinion.

S'il est vraiment impossible de demander, d'une part, des privilèges de l'Etat et de vouloir, de l'autre, conserver intégralement ses libertés, alors il y a longtemps que la liberté n'est plus et que l'économie est mûre pour être étatisée; en effet, il n'y a plus

aujourd'hui, et cela aussi loin que remonte la mémoire, aucune industrie, aucune branche des arts et métiers qui n'ait bénéficié de privilèges plus ou moins considérables de l'Etat (droits de douane, subventions, commandes, etc.). Cette aide de l'Etat est même si profondément entrée dans les mœurs qu'on ne peut plus parler de privilèges: ils ont été si généralisés qu'ils ont perdu ce qui fait le caractère d'un privilège: l'exception; ils sont devenus des droits dont bénéficient aujourd'hui, sous une forme ou sous une autre, tous les facteurs de la vie économique — et nous n'en exceptons pas les travailleurs et leurs organisations. Encore une fois, le rapport entre les privilèges et les libertés est une question de mesure.

Jamais les associations d'employeurs et de travailleurs n'ont joui d'une absolue liberté, si ce n'est en imagination. Il n'y a pas de droits sans devoirs. Il n'est pas besoin d'insister sur ce point. Les organisations ouvrières — lorsque leurs droits légitimes sont garantis et respectés — ne se sont jamais refusées à endosser des obligations et des devoirs. La guerre actuelle le démontre une fois de plus. Leur discipline et leur sens des responsabilités — reconnus à maintes reprises par les autorités — se renforceront dans la mesure où l'équité sociale progressera. Le dilemme « liberté ou coercition » se fera aussi moins impérieux dans la mesure où une certaine organisation de l'économie permettra d'éliminer les causes mêmes des injustices sociales, ou du moins d'en réduire considérablement les effets. Conclure un contrat de travail individuel et plus encore un contrat collectif, c'est renoncer à une partie de sa liberté « absolue ». D'ailleurs l'absolu, sous quelque forme que ce soit (ou si l'on veut l'absolutisme), est incompatible avec la collaboration, avec l'entente, qui exige des concessions mutuelles. La Confédération suisse, dont nous fêtons cette année le 650^e anniversaire, n'est-elle pas d'ailleurs le meilleur exemple de ce que peuvent des concessions réciproques?

Cette solution intermédiaire entre l'aide de l'Etat et l'entr'aide privée dont parle le collègue Max Weber, c'est précisément la solution intermédiaire entre la liberté et la coercition. Quant à sa réalisation, elle dépend, comme l'a dit très justement M. le conseiller fédéral Stampfli au Conseil national, de l'esprit qui animera les parties en présence. Si cet esprit est ce qu'il doit être, nous ne naviguerons pas « sans compas et sans but » comme le craignent les « Basler Nachrichten ».

Et même le « coup de barre » — si tant est que cette expression soit à sa place — n'aura pas lieu dans le brouillard si l'on fait confiance aux associations d'employeurs et de salariés.

Les organisations syndicales représentent et défendent les intérêts économiques des salariés. Le premier principe du programme de travail de l'Union syndicale suisse précise que le but des organisations syndicales est de réaliser l'ordre dans l'économie et la société. Ordre et activité économiques ont pour corollaire l'orga-

nisation et le contrôle. Organisation et contrôle ont nécessairement pour effet une limitation de la liberté. Mais, d'autre part, pour que l'économie puisse être mise au service de l'homme, en mesure de contribuer à l'accroissement du bien-être, il faut qu'elle permette à l'initiative, c'est-à-dire au libre déploiement des dons d'organisation, des capacités économiques, scientifiques et techniques, de se manifester. Avant tout, l'économie ne doit pas être synonyme de bureaucratie étatiste. La bureaucratie est un élément statique: elle ne crée pas, elle classe, elle administre.

Toujours il faudra s'efforcer de trouver une solution intermédiaire, un équilibre entre le principe ordonnateur (qui limite la liberté) et le principe créateur (qui maintient et développe l'initiative et les dons de l'individu).

Les organisations syndicales peuvent être considérées comme la synthèse de ces deux principes. Considérées comme organisations économiques des travailleurs et comme instrument de leur libre cohésion, les associations de salariés sont le moyen propre à réaliser cet équilibre. Les hommes, en glissant d'un pôle à l'autre, en passant de l'extrême coercition à la liberté illimitée, ont déjà fait tant de fâcheuses expériences qu'une nouvelle solution extrême, dans un sens ou dans l'autre, nous apparaît vraiment superflue: au moyen âge, où les corporations régnaient dictatorialement (il est vrai que notre conception actuelle de l'Etat était encore inconnue) a succédé l'époque dite mercantile, l'époque du règne absolu de l'Etat que le grand historien Jacob Burkhardt définit comme suit: « Tout était organisé selon le principe de la coercition: les industries, la culture, les colonies, la marine; cette pression générale, qui avait comme corollaire la pressuration, empêchait plutôt qu'elle ne favorisait le développement général; partout l'initiative véritable était mutilée.» Puis, en 1789, toutes ces entraves furent rompues, le pendule passa de l'autre côté, ouvrant la voie au développement du progrès, certes, mais aussi de l'exploitation sans frein de l'homme par l'homme, à l'épanouissement de l'initiative privée, mais aussi du capitalisme avec ses crises et ses catastrophes périodiques. Encore une fois le pendule menace de balancer de l'autre côté et nous risquons de repasser à l'autre extrémité: à la coercition absolue.

Il s'agit donc de savoir si le principe de l'applicabilité générale des contrats collectifs contribuera ou non à activer ce mouvement de retour du pendule; ce serait le cas si les conditions de travail et de salaire étaient dictées par l'Etat.

Comment écarter ce danger? Tout simplement par l'intervention de l'homme, de l'élément humain. La coercition de l'Etat ne peut être évitée, qu'il s'agisse de l'applicabilité générale des contrats collectifs ou d'autres mesures économiques, que dans la mesure où la libre décision de l'homme — et des associations professionnelles — demeure intacte, en mesure de s'affirmer.

En présence du projet d'arrêté fédéral « permettant de donner

force obligatoire générale aux contrats collectifs » (susceptible cependant de donner lieu à toutes sortes de réserves), nous devons nous poser la question (fondamentale) suivante: Dans quelle mesure la volonté de l'homme — et des associations — est-elle respectée par l'Etat?

A la base de ce système nous trouvons le contrat librement conclu, c'est-à-dire, comme le précise l'article premier, « des conventions entre associations d'employeurs et de travailleurs ». Ces conventions peuvent être déclarées d'application générale. L'article 2 précise que cette mesure ne sera prise qu'à la condition que les clauses respectent l'égalité devant la loi et la liberté d'association. L'article 5 confirme en soulignant que seules les parties contractantes et les associations peuvent demander l'applicabilité générale. « Quiconque (c'est-à-dire chaque citoyen), dit l'article 7, justifie d'un intérêt peut former opposition à la déclaration de force obligatoire générale. » Préalablement à la décision, des experts indépendants doivent se prononcer. Des dispositions relatives à un contrôle de l'application des stipulations du contrat ou à des mesures coercitives ne peuvent être déclarées d'application générale obligatoire que si les associations contractantes acceptent les ordonnances y relatives de l'autorité compétente. L'initiative des associations — dont la liberté est garantie — demeure respectée. De nombreuses dispositions — entre autres choses celles concernant la publication — tiennent compte de la manière la plus large de l'intérêt public.

Toutes ces dispositions nous donnent l'assurance que la libre volonté des parties contractantes sera respectée. Partant, le projet se distingue nettement de la « Loi Duboule » dont l'article 5 disait que si les membres d'une profession ne concluaient pas un contrat collectif dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat serait autorisé, de son propre chef, à promulguer un contrat collectif obligatoire pour toute la profession.

Mais une fois remplies toutes les conditions mentionnées plus haut, « l'autorité apprécie librement s'il y a lieu ou non de prononcer la déclaration de force obligatoire générale ». Cette autorité (nous laisserons ici de côté l'importante question de savoir quelle sera cette autorité dans chaque cas d'espèce) a donc le dernier mot. En d'autres termes, beaucoup et même tout dépendra de son attitude politique et sociale. Nous sommes en droit de nous demander si cette autorité ne cédera pas tôt ou tard à la tentation d'étendre ses compétences, c'est-à-dire de faire dépendre de certaines conditions les deux éléments garantis par la déclaration d'application générale: la reconnaissance des associations et les compétences qui leur sont octroyées. Qui ne voit que de telles conditions seraient susceptibles de modifier profondément le caractère des associations contractantes et, partant, des organisations syndicales?

C'est « l'esprit » dont a parlé M. le conseiller fédéral qui décidera. L'on verra si nous sommes capables de mettre sur pied une

solution vraiment suisse placée entre la coercition et la liberté: une coercition que nous avons toujours repoussée et une liberté qui ne fut jamais et ne doit pas être arbitraire.

De la force au droit par le contrat collectif.

Par *Hans Neumann.*

I.

La révolution industrielle du début du siècle dernier a radicalement modifié les conditions de travail. Le machinisme, la division du travail, sa concentration dans des manufactures, puis dans des usines mécanisées, c'est-à-dire dans des entreprises disposant de gros capitaux, ont créé de nouveaux rapports juridiques et sociaux entre employeurs et salariés. L'économie capitaliste a limité considérablement les possibilités offertes aux travailleurs d'améliorer leur situation économique et de se rendre indépendants. Elle a mis fin — sauf, dans une certaine mesure, dans les arts et métiers — à l'avancement normal d'apprenti à compagnon et de compagnon à maître d'état. L'immense majorité des ouvriers demeurent toute leur vie des salariés. Parallèlement au libéralisme capitaliste tel que nous l'avons connu, s'est développé le principe du « patronat de droit divin ». Les mesures de protection ouvrières arrachées, par exemple, par les tisserands et les filateurs des manufactures, les règlements de travail des anciennes corporations sont supprimés. Il est interdit aux travailleurs de s'associer en vue de défendre des conditions d'existence qui deviennent de plus en plus misérables. Ni les interventions de l'Etat, ni les statuts des corporations, ni l'organisation des salariés ne doivent, sous le nouveau régime, entraver en quoi que ce soit la « liberté » de contracter. Le travailleur est exploité — le terme est ici à sa place — sans la moindre honte; le travail humain est dégradé. Il n'est plus qu'une vulgaire marchandise soumise sans restriction à la loi de l'offre et de la demande. Le travailleur — sans défense, sans la moindre protection légale — en est réduit à vendre la seule richesse dont il dispose: son travail. L'employeur, qui est économiquement le plus fort, dicte unilatéralement les conditions du contrat de service.

Ces rapports de travail se développent en quelque sorte en dehors du droit. Les dispositions contractuelles même les plus primitives, même les plus insuffisantes relatives à la protection du travail ne sont pas appliquées. Cet état de sujétion absolue du travailleur doit, à la longue, précipiter dans la misère des couches entières de la population, créer des tensions sociales dangereuses pour l'Etat. Dans ces conditions, ce dernier, dans son propre intérêt, ne put faire autrement que restreindre le principe du « laisser